

CONSEIL MUNICIPAL

Du 14 décembre 2016

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le **14 décembre 2016** à **19 heures 30** dans la Salle du Conseil Municipal.

Date de convocation : 8 décembre 2016
Date d'envoi à la presse : 8 décembre 2016
Date d'affichage : 8 décembre 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21

M. GAZEAU – Mme BOURROUSSE - M. BEHIER - Mme SAUNIER – M. BALAYÉ - Mme ROUSSELOT - M. GACHET – Mme LALANDE - M. PAUQUET – Mme COMBAUD - M. NORMANDIN – Mme HENAULT - M. GODIN – Mme VIDAL - M. GILLES – Mme CLUZAN - M. MONGE – M. ESPAGNON - M. LAFEYCHINE – M. SILVAGNI - M. PAPIAU

ÉTAIENT EXCUSÉS : 8

*M. BAUDRY donne pouvoir à Mme BOURROUSSE
M. DUMONT donne pouvoir à M. BALAYÉ
Mme CLAUZEL donne pouvoir à M. GAZEAU
M. LOPEZ donne pouvoir à M. SILVAGNI
Mme REMAZEILLES donne pouvoir à M. PAPIAU
Mme MONNEREAU
Mme EYHERABIDE
M. BALLION*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame VIDAL

LA SÉANCE EST OUVERTE

- 1°) Séjour classe de neige – Année scolaire 2016/2017 – Le Cabrit Saint Sauveur - École élémentaire Aliénor d'Aquitaine – Participation des familles - Décision
- 2°) Taxe d'aménagement – Modification des taux – Zone 1 AU et secteurs en emplacements réservés 101 à 110 - Décision
- 3°) Budget principal commune – Exercice 2016 – Décision modificative n°2 – Virement de crédits - Autorisation
- 4°) Budgets communaux – Engagement des dépenses d'investissement 2017 - Autorisation
- 5°) Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 - Débat
- 6°) Assainissement collectif – Raccordement cessions immobilières – Contrôles - Décision
- 7°) Entretien par la commune des routes départementales en agglomération – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Gironde - Renouvellement
- 8°) Convention de services numériques mutualisés entre les 13 communes, la Communauté de Communes de Montesquieu et Gironde Numérique
- 9°) Dématérialisation télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Convention entre l'État et la ville de Cadaujac - Changement de tiers de télétransmission
- 10°) Adhésion à la formule ECOSUITE du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du Syndicat d'Énergie Électrique de la Gironde
- 11°) Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité énergétique (SDEEG) – Décision
- 12°) Motion du conseil municipal sur le maintien de la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion de Léognan
- 13°) Marché de Noël – Tarifs droits de place – Décision

14°) Aménagement et location des anciens locaux associatifs (place de la Paix) – Projet commercial – Activité de restauration – Avenant bail commercial – Autorisation
15°) Transports scolaires Budget Annexe – Subvention exceptionnelle du budget communal – Avis - Décision

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 septembre 2016**

Monsieur Francis GAZEAU, Maire, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2016.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

➤ **2016-52 SEJOUR CLASSE DE NEIGE – ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 – LE CABRIT SAINT SAUVEUR – ECOLE ELEMENTAIRE ALIENOR D'AQUITAINE – PARTICIPATION DES FAMILLES - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Chaque année, les classes de CM2 partent à la neige. Cette année, le séjour aura lieu au mois d'avril, la commune participe et les familles aussi.

Jusqu'à présent, il s'agissait d'un forfait à la semaine et il se trouve que parfois le séjour est de 5 jours, parfois il est de 6 jours.

Je vous propose donc de voter, cette année, la participation des familles à la journée. Le tarif journalier reste identique à celui de l'an dernier, soit 21.60 € par jour.

Rapporteur : M. Francis GAZEAU, Maire:
Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, l'école élémentaire organise, pour les élèves de CM2, un séjour « Classe de neige » qui se déroulera au Cabrit à Luz Saint Sauveur.

À ce jour, le tarif s'élève à 21.60 euros par jour et sera adapté, pour 2017, à la durée du séjour en corrélation avec les créneaux accordés par la commune de Villenave d'Ornon, partenaire pour les trajets en bus.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal :

- **Décide** que le tarif de la classe de neige (21.60 euros par jour) sera adapté à la durée du séjour
- **Décide** d'inscrire la recette en résultant à l'article 70632 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-53 TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DES TAUX – ZONE 1 AU ET SECTEURS EN EMBLEMES RESERVES 101 A 110 - DECISION**

Monsieur GAZEAU : Lorsqu'une personne dépose un permis de construire, il paye une taxe d'aménagement, ce qui nous permet de pouvoir aménager, par exemple, de la voirie.

Dans le cadre de la révision du PLU, nous sommes obligés de par la loi de produire de la concentration urbaine, même si nous restons sur des constructions de type R+1, il faut que nous produisions du logement.

Sur des zones spécifiques, nous allons donc augmenter le montant de la taxe d'aménagement uniquement sur des opérations importantes (50-80-90 logements sur le même terrain).

Forcément ces constructions entraîneront beaucoup plus de circulation (entrée/sortie) et il est tout à fait normal que les promoteurs participent au moment du permis de construire pour nous aider à financer les futurs aménagements spécifiques de sécurisation.

Je rappelle qu'il n'y aura aucune augmentation pour le particulier.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

Les études portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme ont été arrêtées par délibération du 21/09/2016. Au terme de la procédure, il entrera en vigueur en cours d'année 2017.

Les perspectives de développement incluant, notamment, le rattrapage du déficit des logements sociaux d'ici à 2025 auront nécessairement des impacts sur la capacité des structures existantes et des infrastructures, dont la viabilité des aménagements routiers actuels, et sur les déplacements. Ils nécessiteront, en retour, pour la commune, des investissements substantiels pour répondre aux enjeux de sécurité et d'accessibilité, et à l'ensemble des besoins induits pour les usagers.

Il convient ainsi de garder en ligne de mire que dans un contexte institutionnel en pleine mutation où les dotations et subventions sont en chute libre depuis 2012, la recherche de financements autres que par l'emprunt et la fiscalité directe locale est impérative.

Comme vous le savez, le projet du Plan Local d'Urbanisme prévoit, pour les zones à urbaniser (1AU), des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques.

Sur 3 zones concernées, 2 secteurs auront vocation à devenir des quartiers d'habitat, à savoir « Marticheau » et « l'Ormeau » (au minimum 90 logements), auxquels s'ajouteront, dans les zones urbaines (UA, UB et UC) 10 secteurs inscrits en emplacements réservés pour soutenir la mixité urbaine (470 nouveaux logements potentiels répartis entre 50 % en logements locatifs sociaux et 20 % en logements accession aidée).

Les zones 1AU, situées au cœur du tissu urbain, sont desservies par des voies publiques (rue du Moulin Noir, rue de Faugères, rue de l'Ormeau, avenue du Général de Gaulle) qui ne seront plus adaptées aux flux générés d'autant plus qu'elles marquent déjà leurs limites sur le plan sécuritaire, et tout particulièrement dans la traversée du centre. En outre, le coût de leurs aménagements a été évalué à 1 124 440 € à l'occasion des études préalables à la convention d'aménagement de bourg (CAB – subventions du département) réalisées le 18/11/2009 (fiches actions 6-7-9-10-11, délibération n°2011-42 du 06/04/2011 modifiée par délibération n°2012-45 du 11/04/2012, avec échéancier pour la période 2013-2016).

La commune de CADAUJAC n'a eu de cesse de renouveler entre les années 2009 et 2014 sa demande d'éligibilité au département de la Gironde au titre de la procédure de la CAB à l'appui du calendrier prévisionnel précité, et désormais caduc à compter de 2017.

Etant aujourd'hui confronté à l'absence de subvention, le dispositif d'aide financière escompté dans ce cadre est clairement compromis eu égard au contexte évoqué, et **il nous appartient ainsi de mobiliser les leviers adéquats**, en particulier au titre de l'article L331-15 du code de l'urbanisme, **lequel permet de moduler le taux de la taxe d'aménagement sectorielle de 5 à 20 %** « *si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* ».

En conséquence, je vous propose, si vous en êtes d'accord, de modifier le taux de la taxe d'aménagement actuellement plafonnée à 5 % (délibération du 26/10/2011) en fonction de ces secteurs et ainsi pourvoir aux aménagements requis à compter de la délivrance des futures autorisations d'urbanisme sur la base du Plan Local d'Urbanisme révisé, une fois celui approuvé en 2017, étant précisé que le taux actuel de 5 % pour le reste des secteurs n'est pas à modifier et que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 01/01/2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal,

- **DECIDE** d'instituer une taxe d'aménagement sectorielle en modifiant le taux défini par délibération n°2011-091 du 26/10/2011 et n°2014-97 du 19/11/2014 comme suit :

- 20 % pour les quartiers d'habitat de Martichau et de l'Ormeau inscrits en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme
- 20 % pour l'ensemble des secteurs inscrits en emplacements réservés en zone UA du Plan Local d'Urbanisme
- 15 % pour l'ensemble des secteurs inscrits en emplacements réservés en zone UB
- 10 % pour les secteurs inscrits en emplacements réservés en zone UC
- Maintien à 5 % pour les autres secteurs

- **DIT QUE** la présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse par le conseil municipal et que les taux fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

- **DIT QUE** la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

- **DIT QUE** la présente délibération adoptée au-delà du 30 novembre n'entrera en vigueur qu'à compter de l'année N+2, à savoir au 1^{er} janvier 2018

- **PRECISE** que la présente délibération sera annexée au dossier du Plan Local d'Urbanisme mis en révision, arrêté et tenu à la disposition du public depuis le 21/09/2016

ADOpte A L'UNANIMITE

<p>➤ 2016-54 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – EXERCICE 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – VIREMENT DE CREDIT - AUTORISATION</p>

Madame SAUNIER : Nous devons ajuster les crédits par le biais d'une décision modificative et ce soir, je vous propose donc d'adopter certaines modifications.

Puis Madame SAUNIER fait lecture de la délibération et apporte les précisions suivantes

Madame SAUNIER : L'ajustement concernant le budget des transports scolaires est nécessaire du fait du peu d'enfants qui utilisent ce service mais aussi de l'engagement de la commune qui prend en charge le coût de ce transport pour les enfants domiciliés à moins de 3 kilomètres de l'école, le Conseil Départemental ne finançant qu'à hauteur de 30%, ce qui représente 51% des enfants inscrits. Pour information, le nombre d'enfants utilisant le transport scolaire se situe entre 25 et 28 en primaire et maternelle en moyenne par semaine. Au début de l'année scolaire, 40 enfants étaient inscrits.

Rapporteur : Madame Catherine SAUNIER, 3^{ème} Adjoint,

Le budget primitif est un acte prévisionnel qui autorise l'ordonnateur à effectuer les opérations de recettes et de dépenses.

Il est possible d'ajuster les crédits en cours d'année, par le biais de décisions modificatives. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, nous nous attacherons à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Section de Fonctionnement

Certaines lignes budgétaires étant en dépassement, pour les raisons suivantes :

- 678 « autres charges exceptionnelles » : restitution des taxes aux droits d'enregistrement à SNCF Réseau,
- 67441 « subvention exceptionnelle aux budgets annexes » : versée au budget annexe des Transports scolaires,
- 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : ajustement du montant des intérêts de nos emprunts à taux variable.

Et afin d'abonder ces crédits, la somme totale correspondante est portée en diminution du 022 « Dépenses imprévues ».

Section d'Investissement

La ligne budgétaire 166 « Refinancement de dette » est en négatif car la collectivité a réalisé le remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement et, à la demande du Trésor Public, nous devons abonder les 440 000 euros de capital remboursé sur cette ligne. La collectivité substitue une dette à une autre donc l'équilibre budgétaire n'est, en aucun cas, remis en cause.

Aussi, en contrepartie de cette écriture en dépense sur le chapitre 16, les sommes nécessaires sont récupérées en diminution sur les chapitres 020 « Dépenses imprévues », 20 « Immobilisations incorporelles » et 21 « Immobilisations corporelles ».

ADOpte A L'UNANIMITE

33080 Code INSEE	COMMUNE DE CADAUJAC BUDGET COMMUNE M14	DM n°4 2016
---------------------	-------------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	38 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues (fonctionnement)	38 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688-01 : Autres	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-67441-252 : aux budgets annexes	0,00 €	1 250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	22 250,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	38 250,00 €	38 250,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses Imprévues (Investissement)	23 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues (Investissement)	23 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-166-01 : Refinancement de dette	0,00 €	13 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 200,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	13 200,00 €	0,00 €	13 200,00 €
R-10223-01 : T.L.E.	0,00 €	0,00 €	13 200,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	13 200,00 €	0,00 €
D-166-01 : Refinancement de dette	0,00 €	440 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	440 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-202-820 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-020 : Frais d'études	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033-020 : Frais d'insertion	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations Incorporelles	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-824 : Terrains nus	270 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2121-020 : Plantations d'arbres et d'arbustes	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat* générales, agencements, aménagements des construct*	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	41 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-821 : Installations de voirie	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-020 : Autres réseaux	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-020 : Matériel de transport	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-020 : Mobilier	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	391 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	453 200,00 €	453 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

➤ **2016-55 BUDGETS COMMUNAUX – ENGAGEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT 2017 – AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : Chaque année, nous devons délibérer pour permettre, avant le vote du budget, à la collectivité de continuer à fonctionner et à assurer les engagements pris sur les derniers mois de l'année passée.

Cette démarche est très réglementée car il est impossible de dépasser 25 % du montant des crédits ouverts sur l'exercice précédent.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget Primitif 2017, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En effet, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, (modifié par la loi n°96-314 du 12 avril 1996 et la loi n°98-135 du 7 mars 1998), le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, afin d'éviter toute interruption au niveau des engagements, mais également, lors des mandatements et tout rejet du comptable pour l'insuffisance de crédits, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2017, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Chapitre	Désignation	25 %
020	Dépenses imprévues	6 539.10
20	Immobilisations incorporelles	
20	Non affecté	16 616.25
21	Immobilisations corporelles	
21	Non affecté	162 069.27
23	Immobilisations en cours	
23	Non affecté	433 604.35

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre	Désignation	25 %
020	Dépenses imprévues	13 644.26
20	Immobilisations incorporelles	
20	Non affecté	15 000.00
21	Immobilisations corporelles	
21	Non affecté	23 250.00
23	Immobilisations en cours	
2315	Non affecté	138 068.31
27	Autres immobilisations financières	
2762	Non affecté	37 613.66

- **Décide** l'inscription des crédits aux budgets communaux 2017 (principal et annexe Assainissement collectif).

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017 - AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : En préambule, je tiens à remercier Madame La Directrice Générale des Services et son équipe pour ce travail simple, clair et qui nous permet d'avoir une photographie de la commune.

Les éléments nationaux, nous les connaissons tous, nous regardons la télévision, nous lisons les journaux. La situation est complexe et avons eu, cependant, la chance en 2016 d'avoir la baisse des prix du pétrole et des taux bancaires particulièrement bas.

PANNE D'ENREGISTREMENT ENTRE 21 MINUTES 40 et 43 MINUTES 25

Le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2017 est annexé à la fin du présent document

➤ **2016-56 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RACCORDEMENT CESSIONS IMMOBILIERES – CONTROLES - DECISION**

Rapporteur : Monsieur Francis Gazeau, Maire

Afin de limiter les nuisances liées aux déversements d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif et notamment au niveau de la station d'épuration, les dispositions combinées du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé publique et du code de l'urbanisme permettent contrôler les raccordements des propriétés bâties aux ouvrages publics.

Les modalités de contrôle des immeubles prévues à la convention de délégation de service public nécessitent une décision préalable de l'assemblée délibérante fixant les modalités de celles-ci.

Le Conseil Municipal est donc invité, à

- **DECIDER** de mettre en place un contrôle obligatoire des raccordements d'immeubles au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de toute cession de propriété bâtie

- **DECIDER** de fixer la date d'entrée en vigueur dudit contrôle à compter du 01/01/2017

- **DE PRECISER** que le contrôle sera effectué par le délégataire conformément au règlement de service, et que les frais afférents seront à la charge exclusive de l'utilisateur.

-**DIRE** que la présente décision sera notifiée, pour information, à la Chambre départementale des Notaires de la Gironde.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-57 ENTRETIEN PAR LA COMMUNE DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE - RENOUVELLEMENT**

Monsieur GAZEAU : Le Département ne fait pas son travail !

Nous avons, par exemple, une épareuse et bien sûr nous la passons en dehors de la zone agglomérée car les services du Département ne le font pas.

Il vaut donc mieux que le Conseil Départemental nous donne une subvention et nous entretenions, cela permet de répondre plus efficacement aux demandes des cadajacais.

Nous avons chiffré toutes les heures effectuées par le personnel des services techniques, le coût d'utilisation des matériels et nous arrivons, tout de même pour l'année, à la somme de 50 000 €.

Je vous propose donc de demander au Conseil Départemental, puisque nous faisons le travail, une subvention de ce montant.

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose de délibérer, à nouveau et à l'identique, sur notre demande formulée par délibération n°60/2013 du 30 mai 2013 auprès du Conseil Départemental de la Gironde, restée, à ce jour sans suite, délibération par laquelle vous m'aviez précisément autorisé à :

- *solliciter au département de la Gironde une subvention exceptionnelle de 55 000 euros destinée à amortir la totalité des dépenses engagées par la commune de Cadaujac liées aux opérations d'entretien et d'élagage régulier des plantations situées en bordures des routes départementales n°108, 111, 1113 et 111^{E4}, en agglomération, ainsi qu'aux opérations d'agrément qui ne relèvent pas de mesures de sécurité ou de salubrité publique (faucardage, tonte des bas-côtés non aménagés, etc...)*
- *négoier avec le Département le taux et le montant maximum auquel la commune pourrait prétendre*
- *procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires, y compris l'encaissement de ladite subvention.*

Nous sommes confrontés à la baisse généralisée des concours financiers, et associés à l'effort de redressement des comptes publics.

Les dépenses communales liées aux opérations d'entretien des routes départementales, en agglomération, effectuées par du personnel communal au lieu et place de celui du département lui procurent un avantage économique substantiel.

C'est un transfert de charge sans compensation financière, alors que la charge financière annuelle pour la commune de CADAUJAC s'élève à 55 000 euros.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de renouveler, dans les mêmes conditions fixées par la délibération n°060/2013 du 30 mai 2013, sa demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour les opérations d'entretien des routes départementales en agglomération et d'élagage
- **SOLLICITE** une aide financière de 55 000 euros par an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche nécessaire pour l'aboutissement du dossier y compris à procéder à l'encaissement des subventions.
- **DIT QUE** la délibération du 30 mai 2013, à l'appui de la présente délibération, seront notifiées au Président du Conseil Départemental de la Gironde

ADOpte A L'UNANIMITE

<p>➤ 2016-58 CONVENTION DE SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES ENTRE LES 13 COMMUNES, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU ET GIRONDE NUMERIQUE</p>

Monsieur GAZEAU : C'est un dispositif que la communauté de communes va payer, il s'agit d'un

montant d'environ 20 500 €. C'est une convention qui permettra de mutualiser les services numériques entre les 13 communes, la communauté de communes et Gironde Numérique

Rapporteur : Monsieur Francis GAZEAU, Maire

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- De logiciels applicatifs utilisés par les services,
- Du parc informatique,
- Des besoins de stockage et d'archivage numérique

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat mixte Gironde Numérique qui propose, sur la base de l'article L 5 111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- Maîtriser notre système d'informations et les données publiques qu'il contient,
- Rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de Communes par notre intermédiaire,
- Réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information,
- Respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures,
- Mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques,
- Bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

La Communauté de Communes de Montesquieu fait le choix de participer aux services proposés par Gironde Numérique et souhaite en faire bénéficier les communes.

Ainsi, la Communauté de Communes de Montesquieu va prendre une délibération afin de voter la convention cadre de participation aux services numériques mutualisés avec Gironde Numérique et avec les 13 communes.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la communauté de communes en date du 19 août 2011 permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Afin d'accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, le conseil municipal doit autoriser son maire à signer la convention particulière à la convention cadre de participation.

Une participation complémentaire par communes en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.

La participation forfaitaire de la Communauté de communes s'élève à un montant de 20 500 euros hors taxes par an.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2017
- Approuver la participation de la Communauté de Communes pour le compte de la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne

exécution de cette affaire, et en particulier, signer la convention réglant les relations entre la Communauté de Communes de Montesquieu, les communes et le Syndicat mixte Gironde Numérique.

ADOpte A L'UNANIMITE

**➤ 2016-59 DEMATERIALISATION TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU
CONTRÔLE DE LEGALITE – CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE CADAUJAC
CHANGEMENT DU TIERS DE TELETRANSMISSION**

Monsieur GAZEAU : Nous pratiquons la dématérialisation depuis quelques temps déjà. Ici, il s'agit d'une délibération portant sur le changement de tiers de dématérialisation rendu nécessaire du fait de la délibération précédente.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Vu la délibération n°2011-4 du 09 mars 2011, n°2012-02 du 15 février 2012 et n°47-2016 du 21 septembre 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré un nouvel alinéa à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la transmission des actes au représentant de l'Etat « peut s'effectuer par voie électronique ».

La télétransmission des actes au contrôle de légalité est une faculté proposée aux collectivités. Toutefois, si une collectivité opte pour la dématérialisation des actes, elle doit avoir recours à une plateforme de télétransmission homologuée susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité, et la confidentialité des données.

La Communauté de Communes de Montesquieu, dans le cadre de la mise en place des services numériques mutualisés souhaite dématérialiser tous les actes administratifs et tous les actes budgétaires.

Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un autre tiers de télétransmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

La Communauté de Communes de Montesquieu a choisi dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique le tiers de télétransmission appelé S2LOW.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier cette convention avec la Préfecture de la Gironde pour pouvoir changer le tiers de télétransmission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve le principe de télétransmission des actes ainsi que le choix du tiers de télétransmission S2LOW.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Préfecture de la Gironde.

ADOpte A L'UNANIMITE

**➤ 2016-60 ADHESION A LA FORMULE ECO SUITE DU DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITE ENERGETIQUE DU SYNDICAT D'ENERGIE
ELECTRIQUE DE LA GIRONDE**

Monsieur GAZEAU : C'est un peu comme nous quand nous demandons une subvention au Conseil Départemental.

Le SDEEG nous accompagne et cela se traduit par une facturation de 0.25 € par habitant.

Je pense qu'il est intéressant de continuer à bénéficier de cet accompagnement pour 1500 € par an.

Ils n'interviennent certes pas toujours très rapidement sur l'éclairage public et les habitants se chargent de nous le faire remarquer mais en revanche, ils nous aident de façon conséquente dans d'autres domaines. Il ne faut donc pas se priver de cet accompagnement.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Vu l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Ainsi un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments adhérents au SDEEG avait été lancé en 2011 et 2012.

En adhérant à la **formule « ECOSUITE »** du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la commune donne suite au dispositif initial dans le but de garder un suivi du patrimoine et des consommations énergétiques. Ce dispositif permettra d'accéder aux prestations :

- ✓ Création et suivi du Plan Pluriannuel d'Investissements,
- ✓ Appui technique en éclairage public,
- ✓ Mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique mis à jour par le SDEEG,
- ✓ Bilan annuel des consommations d'énergies,
- ✓ Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie,
- ✓ Accès à des études spécifiques (étude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie, étude de faisabilité en énergies renouvelables, l'aide à la rédaction et à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques, prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde)

Le montant de l'adhésion à la **formule « ECOSUITE »** que la commune s'engage à verser au SDEEG se présente de la manière suivante ;

- ✓ Un coût fixe annuel des prestations qui est fonction du nombre d'habitants : **0.25 €/habitant**

Après avoir entendu l'exposé justifiant l'intérêt d'adhérer à la formule « ECOSUITE » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention d'adhésion telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 11 juin 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au dispositif du SDEEG pour une durée de 5 ans et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention d'adhésion et des mandats de représentation des fournisseurs d'énergie.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ 2016-61 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE (SDEEG) - DECISION

Monsieur GAZEAU : Par cette délibération, nous renouvelons notre adhésion au groupement de commandes du SDEEG.

Ce syndicat lance des appels d'offres pour les 500 communes adhérentes et cela permet d'obtenir des prix attractifs.

J'aimerais bien, par ailleurs, demander à un représentant de ce syndicat de venir nous expliquer ce problème de délai d'intervention.

En effet, c'est une société sous-traitante qui intervient et si ce n'est pas l'ampoule qui est défectueuse, le système n'est pas réparé. Un rapport est fait mais cela engendre un délai de réparations qui peut être long.

Monsieur PAPIAU : Quelle est la nature du contrat qui nous lie à ce groupement de commandes ? Adhérer à un groupement de commandes, je vois l'intérêt mais à partir du moment où les délais d'intervention sont trop longs, comment pouvons-nous gérer cet aspect-là ?

PANNE D'ENREGISTREMENT ENTRE 55 MINUTES 17 ET 55 MINUTES 37

Monsieur GAZEAU : Nous arrivons à échéance en 2017 sur cette adhésion. Aujourd'hui, au-delà du tarif, il faudrait des engagements pour les délais d'intervention et de réparation. Je vous propose de les rencontrer dans le cadre de la commission « voirie et réseaux » pour qu'ils nous expliquent comment faire face aux plaintes des habitants.

Monsieur PAPIAU : Ne pourrions-nous pas mettre en place une sorte de registre relatif à ces dysfonctionnements ?

PANNE D'ENREGISTREMENT ENTRE 57 MINUTES 30 ET 58 MINUTES 32

Monsieur BALAYÉ : J'imagine que le SDEEG qui gère en Gironde 500 communes doit avoir un système de signalement des incidents autre qu'un simple cahier à spirales tenu par je ne sais qui. Partant de là, il faut qu'ils revoient la traçabilité des interventions avec les fausses alertes, les dossiers sur lesquels ils ne sont pas compétents, envoyer le bon technicien, etc... Cela paraît étrange que ce syndicat auquel il y a autant d'adhérents fournisse un service de mauvaise qualité. Cependant, il ne faut pas limiter le rôle du SDEEG au changement des ampoules, ils nous aident dans un tas d'autres domaines, sur les réseaux notamment.

PANNE D'ENREGISTREMENT ENTRE 59 MINUTES 50 ET 1 HEURES 01-16

Monsieur GAZEAU : C'est parfois difficile de réparer car la pièce n'existe plus. Nous sommes dans un système complexe.

Selon les rues, les lampadaires ne sont pas les mêmes. Nous pourrions fixer une règle sur la commune pour qu'un seul modèle soit mis en place mais ce n'est malheureusement pas possible car chaque année, de nouveaux modèles sont mis en service.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de CADAUJAC fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les syndicats départementaux d'énergies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Département d'Énergie Électrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de CADAUJAC au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir entendu son exposé, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

- De confirmer l'adhésion de la commune de CADAUJAC au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la commune de CADAUJAC,
- D'autoriser le coordonnateur et le syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de CADAUJAC est partie prenante
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de CADAUJAC est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

<p>➤ 2016-62 MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE MAINTIEN DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION DE LEOGNAN</p>

Monsieur GAZEAU : Cette fermeture vient de nous être communiquée. Déjà que le bureau de poste va fermer ! J'attends toujours des informations plus précises de la part du directeur de La Poste car nous sommes sur des bâtiments communaux.

Maintenant, c'est la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion de Léognan, le cœur du canton, là où ceux qui ont des difficultés se rendent, qui ferme en décembre 2017.

Nous le savons par le biais des travailleurs sociaux.

Je pense qu'une motion s'impose et je la transmettrai à mes collègues maires, nous sommes la première commune à soulever le problème.

Madame BOURROUSSE : Sur le canton, c'est plus de 2100 personnes qui viennent dans cette structure en accueil spontané. Ces personnes ne viennent pas en mairie, ne franchissent pas les portes du CCAS. Je ne compte pas les rendez-vous que nous prenons directement en CCAS. Le nombre est donc bien plus important. Cette fermeture est dramatique.

Monsieur GAZEAU : Cette instance sera regroupée sur la Métropole !

Il ne faut pas à côté de cela nous imposer 25% de logements sociaux, on nous demande d'agir, nous le faisons et on nous supprime les bus, la poste et maintenant la maison départementale de la solidarité et de l'insertion.

Nous aurons dans les années à venir, nous élus, de plus en plus de travail et d'engagement, la solidarité devra être entière pour accompagner cette population car nous serons le seul interlocuteur.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Nous avons appris par le biais des travailleurs sociaux en poste à la maison départementale de la solidarité et de l'insertion (MDSI) de Villenave d'Ornon que l'antenne de Léognan va fermer ses portes. La fermeture définitive devrait intervenir en décembre 2017.

À ce jour, plus de 2100 personnes en accueil spontané, sans compter les rendez-vous pris par les CCAS des communes du canton, la proximité en est la raison.

Nous ne pouvons cautionner une telle perspective décidée par le Département dans le cadre de la réorganisation des secteurs 2013.

Ainsi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de nous associer pour déposer une motion tendant au maintien de l'antenne de la MDSI de Léognan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DEMANDE donc le maintien de la Maison de la Solidarité et de l'Insertion de Léognan

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-63 MARCHÉ DE NOËL – TARIFS DROITS DE PLACE - DECISION**

Madame HÉNAULT : Le prix de l'emplacement reste le même que l'an dernier, soit 25 €. Cette année, nous avons encore plus d'exposants mais si nous augmentons trop, ils ne viendront pas. C'est le prix moyen des emplacements sur le secteur.

Au niveau des animations, il y aura une structure gonflable, une maquilleuse, la calèche de la ferme exotique et le Père Noël sera présent toute la journée avec les photographes de Cadaujac.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

La manifestation du Marché de Noël est un moment particulier de convivialité. Depuis l'an dernier, un travail portant à la fois sur le mode d'organisation et la mise en place de nouvelles animations a été engagé.

Dans cette dynamique, et tenant compte des charges pesant sur notre collectivité en recourant au personnel communal durant cette période, une réflexion a été menée sur les droits de place dans la perspective d'une harmonisation renforcée, accompagnant la recherche de l'équité entre les divers commerçants et le souci d'adapter les recettes de la collectivité à la démarche.

En conséquence, je vous propose, d'une part,

- au titre de la manifestation 2016, de fixer à 25€ par emplacement le tarif pour notre marché

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**

- de fixer, à 25 € par emplacement le tarif pour le marché de Noël 2016

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-64 AMENAGEMENT ET LOCATION DES ANCIENS LOCAUX ASSOCIATIFS (PLACE DE LA PAIX) – PROJET COMMERCIAL – ACTIVITE DE RESTAURATION – AVENANT BAIL COMMERCIAL - AUTORISATION**

Monsieur GAZEAU : Nous avons déjà délibéré pour l'installation et la signature d'un bail commercial. Il se trouve que le preneur a créé une société pour protéger ses biens personnels, il préfère donc que le bail soit signé au nom de la société plutôt qu'en son nom propre.

Pour ce faire, je dois signer un avenant et je vous demande de m'y autoriser.

Les travaux se terminent bientôt, l'ouverture est prévue début janvier 2017.

C'est une attente des Cadaujacais que l'ouverture de cet établissement.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 15 juin 2016, vous m'avez donné délégation pour la conclusion d'un bail commercial avec Monsieur Antoine DUPUY dans le cadre du lancement d'une activité de restauration nécessitant l'occupation de l'ancien local communal associatif place de la Paix, sous l'appellation « O Petit Bistrot ».

Le contrat conclu *intuitu personae* fait obstacle à la signature de tout autre document pour le compte d'une personne morale sans validation préalable du conseil municipal.

Afin de pouvoir transférer ce bail et les obligations qui en découlent à l'identique à société par action simplifiée « O PETIT BISTROT » représentée par Monsieur et Madame Antoine DUPUY, je vous remercie de bien vouloir m'y autoriser.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant au bail commercial pour la substitution au preneur par la SAS O PETIT BISTROT.

- **RAPPELE** que les stipulations contractuelles résultant de la délibération n°35/2016 du 15 juin 2016 sont inchangées.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **2016-65 TRANSPORTS SCOLAIRES BUDGET ANNEXE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET COMMUNAL – AVIS - DECISION**

Madame SAUNIER : En complément de l'exposé fait tout à l'heure, je précise que le Conseil Départemental a diminué en 2016 sa participation.

Puis Madame SAUNIER fait lecture de la délibération.

Rapporteur : Monsieur GAZEAU, Maire

Monsieur le Maire

- Rappelle qu'en dépit de la nature départementale de la compétence des Transports scolaires, la commune de Cadaujac prend en charge le coût des Transports scolaires des élèves situés à moins de 3 km de leur établissement que le Département ne finance qu'à hauteur de 30% soit 51 % des enfants inscrits.
- Précise que le Département pour l'année 2016 a diminué ses participations suite au vote de l'assemblée départementale décidant d'augmenter la participation des familles à 129€, cette somme étant déduite de la subvention annuelle,
- Informe l'assemblée que les recettes ne suffisent pas à couvrir le déficit annuel du service transports scolaires en 2016
- Propose, à titre exceptionnel, de pallier ce déficit par le versement d'une subvention de 1250 euros pour équilibrer la section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 1250 euros au budget annexe « Transports scolaires ».

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **DECISIONS DU MAIRE**

DECISION DU MAIRE
n° 2016-09-41

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 et déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la proposition de convention d'occupation de 1 salle de classes de l'école élémentaire de Cadaujac par l'association des parents d'élèves maternelle et primaire de l'école de Cadaujac, pour y organiser une étude surveillée.

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'utilisation de 1 salle de classes de l'école élémentaire de Cadaujac sera signée entre « l'Association Parents élèves maternelle et primaire de Cadaujac » représenté par Madame Claire DUBREUILH, présidente et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *Les locaux seront occupés à titre gratuit, les lundis et jeudis soirs de 17h à 18h, hors congés scolaires. La convention prendra effet à compter de la signature et jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le 1^{er} juillet 2017 inclus.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 19 septembre 2016

DECISION DU MAIRE
N° 2016-09-43

HYGIENE ET SECURITE ALIMENTAIRE
RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un suivi en hygiène et sécurité alimentaire au restaurant scolaire (prélèvements alimentaires, passage d'un consultant en hygiène alimentaire et un audit annuel) ;

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat sera signé entre la société **HYSEQUA**, située 163 rue Bouthier – 33100 BORDEAUX, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2017. Les prestations, pour un total Hors Taxes de 1 215.50 euros, sont définies comme suit :
- 4 passages/an de prélèvements alimentaires et de surface

- 2 passages/an d'un consultant en hygiène alimentaire
- 1 audit annuel en hygiène et sécurité alimentaire

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 28 septembre 2016

**DECISION DU MAIRE
N° 2016-10-44
MAINTENANCE TABLEAUX NUMERIQUES
ECOLE ELEMENTAIRE**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de mettre en place une maintenance pour les treize tableaux numériques de l'école élémentaire Aliénor d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat sera signé entre la société **ENTEIS**, 8 avenue Ariane, Bâtiment A 33700 MERIGNAC, représentée par M. Bertrand PETITFRERE et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le contrat prendra effet à partir du 01/10/2016 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse. Le tarif annuel est de 1 300 euros Hors Taxes.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 03 octobre 2016

DECISION DU MAIRE n° 2016-10-44

**Marché de travaux
EXTENSION ET RENOVATION DES TRIBUNES ET VESTIAIRES DU STADE PAZOT**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

CONSIDERANT le marché notifié à la SARL GETTONI le 09/03/2016,

CONSIDERANT les aléas techniques du chantier,

DECIDE

- ARTICLE 1** Un avenant sera signé entre l'entreprise titulaire du lot n°7 – plâtrerie faux-plafonds et la commune de Cadaujac.
- ARTICLE 2** Le montant de la plus-value est fixé à 674,50 € HT. Le montant du marché initial est porté à la somme de 15 674,00€ HT.
- ARTICLE 4** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 05 octobre 2016

DECISION DU MAIRE N° 2016-10-45

AVENANT 2 AU CONTRAT MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEUR ET ACCESSOIRES

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de signer un avenant aux conditions particulières du contrat Premium, ayant pour objet d'ajouter un troisième défibrillateur, celui-ci sera positionné au stade Pazot.

DECIDE

- ARTICLE 1** Un avenant au contrat sera signé entre la société **AQUICARDIA**, située 9 avenue des Pratviels 33610 CESTAS et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 CADAUJAC, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.
- ARTICLE 2** Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans le contrat un nouveau défibrillateur. La durée de couverture pour le nouvel appareil est de 41 mois afin de le faire coïncider avec le terme du contrat en vigueur, soit le 29/02/2020. Le coût de cette prestation calculé pro rata sur 5 mois pour cet appareil est de 102.08 euros HT, soit 124.50 euros TTC jusqu'au 28/02/2017. Le montant annuel à compter du 01/03/2017 sera de 245 euros HT, soit 294 euros TTC.
- ARTICLE 3** M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 3 octobre 2016

DECISION DU MAIRE

N° 2016-10-46
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association KARATÉ CADAUJACAIS pour l'utilisation du dojo « Maïdo » au complexe sportif de Cadaujac afin de mener à bien les entraînements de karaté,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation du dojo « Maïdo » au complexe sportif de Cadaujac, sera signée entre l'association KARATÉ CADAUJACAIS, représentée par Madame Mireille DEGLISE, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 5 octobre 2016

DECISION DU MAIRE
N° 2016-10-47
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CADAUJAUME pour l'utilisation de la salle annexe et de la salle associative de Cadaujac afin de mener à bien leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle annexe, de la salle de danse et de la salle associative de Cadaujac, sera signée entre l'association CADAUJAUME, représentée par Monsieur Jean-Christophe PEUCHAMIEL, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 5 octobre 2016

**DECISION DU MAIRE
N°2016-10-48**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association LA BOUGEOTTE pour l'utilisation des salles de Danse et Twirling de Cadaujac afin de mener à bien les diverses disciplines de danse,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation des salles de Danse et de Twirling de Cadaujac, sera signée entre l'association LA BOUGEOTTE, représentée par Madame Christine BERNEDE, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 5 octobre 2016

**DECISION DU MAIRE
N° 2016-10-49**

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL ECOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de posséder une assistance et une maintenance pour le logiciel de l'école de musique « Bel Ami » (assistance téléphonique, prise en main à distance du PC, correction anomalies de fonctionnement, réparation des fichiers, nouvelles versions).

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat sera signé entre la SARL V.I.P. CONCEPT, sise 17 rue Vieilles Vignes – ZAC des Vieilles Vignes – 57190 FLORANGE représentée par son gérant, Nicolas DE

ROSA, et la commune de CADAUJAC, 3 place de l'église - 33140 CADAUJAC représentée par son Maire, Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le contrat est conclu pour un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des deux parties, au moins trois mois avant son échéance. Ce contrat est valable pour une durée maximum de trois ans. La redevance annuelle s'élève à 250.00 € HT, soit 300.00 € TTC.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 11 octobre 2016

DECISION DU MAIRE n° 2016-10-50

Marché de Maîtrise d'Œuvre ***EXTENSION ET RENOVATION DES TRIBUNES ET VESTIAIRES DU STADE PAZOT***

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Vu le marché maîtrise d'œuvre pour l'extension et la rénovation des tribunes vestiaires du stade Henri Pazot

Vu l'avenant n°1 au marché maîtrise d'œuvre pour l'extension et la rénovation des tribunes vestiaires du stade Henri Pazot signé le 12 octobre 2015 pour définir le coût prévisionnel des travaux avant projet définitif.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, ainsi, d'arrêter le coût de réalisation des travaux par la conclusion d'un avenant n°2 à la mission de maîtrise d'œuvre.

DECIDE

ARTICLE 1 Un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la rénovation des vestiaires tribunes du stade Henri Pazot sera signé entre l'Atelier d'Architecture BPM représentée par Madame Delphine PIRROVANI, Architecte co-gérante domicilié 6 rue des Douves 33800 BORDEAUX, et la Commune de Cadaujac – 3 place de l'Église – 33140 CADAUJAC, représentée par Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'avenant n°2 fixe le coût de réalisation des travaux tel qu'il résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet, soit 364 530.83 € HT – 437 437.01 € TTC.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 11 octobre 2016

DECISION DU MAIRE
n° 2016-10-051

PLAN LOCAL D'URBANISME
NON EXECUTION D'UNE ETUDE PREALABLE AU PROJET D'INSTITUTION D'UNE ZONE DE
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)
SIGNATURE D'UN AVENANT

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la décision n°2010-11-05 en date du 9 novembre 2010 autorisant le maire à signer une convention avec le cabinet ID DE VILLE, pour des études portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales et, en option, la définition d'une zone de protection du patrimoine urbain, architectural et paysager (ZPPAUP) ;

VU la décision du maire n°2015-08-22 en date du 1^{er} septembre 2015 portant sur la signature d'un avenant à la mission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'une étude environnementale d'un montant de 9 575 euros hors taxes ;

CONSIDERANT que le bureau d'études ID DE VILLE est titulaire du marché qui lui a été notifié le 18/11/2010 pour un montant initial de 71 104 € HT ; que ledit montant incluait, en option, la réalisation d'une étude préalable à la définition d'une zone de protection du patrimoine urbain, architectural et paysager (ZPPAUP), pour un montant de 26 950 € HT ; que cette étude présentait un caractère facultatif pour la collectivité, à la différence de l'étude environnementale, et qu'elle n'a pas été ainsi menée ;

CONSIDERANT que par délibération du 21 septembre 2016, le conseil municipal a décidé d'arrêter les études du Plan Local d'Urbanisme en vue de le soumettre à enquête publique ; que ledit projet ne comporte pas celui portant sur l'institution de la ZPPAUP ;

CONSIDERANT l'absence de service fait ;

CONSIDERANT que les prestations s'élèvent, au total, à 28 280 € pour les études du Plan Local d'Urbanisme, et à 15 874 euros pour le schéma de gestion des eaux pluviales, soit un marché d'un montant global de 44 154 euros ;

CONSIDERANT le montant de l'évaluation environnementale à 9 575 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est constaté l'abandon de l'étude préalable à l'institution d'une ZPPAUP suite à l'arrêt des études portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal le 21/09/2016

Le montant des prestations s'établit comme suit :

- Montant HT du marché initial corrigé : 44 154 €.
- Avenant n°1 HT – réalisation d'une étude environnementale : 9 575 €

ARTICLE 2 L'avenant sus-évoqué sera signé entre la commune de CADAUJAC représentée par son maire en exercice, Monsieur Francis GAZEAU, et le bureau d'études ID DE VILLE représenté par Monsieur Sébastien BOIME.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à CADAUJAC, le 26 octobre 2016

DECISION DU MAIRE n° 2016-11-52

Marché de travaux
EXTENSION ET RENOVATION DES TRIBUNES ET VESTIAIRES DU STADE PAZOT

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

CONSIDERANT le marché notifié à l'entreprise EIPF le 09/03/2016,

CONSIDERANT les aléas techniques du chantier,

DECIDE

ARTICLE 1 Un avenant sera signé entre l'entreprise titulaire du lot n°09 – Peinture et la commune de Cadaujac.

ARTICLE 2 Le montant total des plus et moins values est fixé à 743.45 € HT. Le montant du marché initial est ainsi porté à la somme de 18 545.29 € HT

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 14 novembre 2016

DECISION DU MAIRE n° 2016-11-54 Contrat de maintenance d'équipement d'affichage

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance du panneau d'affichage des informations légales ou institutionnelles,

DECIDE

ARTICLE 1 Un contrat de services sera signé avec la **société ADTM**, située 1418 rue Laroche 33140 CADAUJAC, et la **commune de CADAUJAC**, 3 place de l'église 33140 Cadaujac, représentée par son Maire, M. Francis GAZEAU.

ARTICLE 2 Le prix annuel de la prestation de maintenance, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de 560 euros HT. Le prix annuel de l'extension de garantie, ferme et forfaitaire, est fixé au montant de 300 euros HT. Le contrat sera conclu pour une durée d'un an, prenant effet à la date du 01/01/2017 au 01/01/2018.

ARTICLE 3 M. le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 16 novembre 2016

DECISION DU MAIRE N°2016-11-55 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association 1, 2, 3 SOLEIL pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les réunions de conseil d'administration (écoles maternelle et élémentaire),

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association 1, 2, 3 SOLEIL, représentée par Madame Virginie DIGUET, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE

N° 2016-11-56

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association LAINES ET COTONS pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les activités de l'atelier TRICOT,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association LAINES ET COTONS, représentée par Madame Pascale INGE, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

Article 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE

N°2016-11-57

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'association PATCHWORK pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les activités de l'atelier du patchwork,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association PATCHWORK, représentée par Madame CHARLIER Lucette, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 1^{er} juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE

n° 2016-11-58

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'association Amitié d'Automne pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien leurs activités,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association Amitié d'Automne, représentée par Madame Françoise DUBOS, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE
N°2016-11-59
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n° 2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant *la demande de l'association LES PARENTS D'ALIENOR pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne de Cadaujac afin de mener à bien les réunions de conseil d'administration (écoles maternelle et élémentaire),*

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association LES PARENTS D'ALIENOR, représentée par Madame Claire DUBREUILH, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE
n° 2016-11-60
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant *la demande de l'association CADAUJAC SANS FRONTIERES pour l'utilisation de la salle Amitié d'Automne afin de mener à bien leurs réunions et des cours d'Anglais,*

• **DECIDE**

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle d'Amitié d'Automne de Cadaujac, sera signée entre l'association CADAUJAC SANS FRONTIERE, représentée par Monsieur Alain BLOUDEAU, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE
n° 2016-11-61
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association SCAP CADAUJAC pour l'utilisation de la salle dite du « SCAP » située dans l'enceinte du parc du château et d'une salle située dans le château de Saige de Cadaujac, afin de mener à bien des réunions et des entraînements,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle dite du « SCAP » située dans l'enceinte du parc du château et d'une salle située dans le château de Saige de Cadaujac, sera signée entre l'association SCAP de Cadaujac représentée par Monsieur Frédéric BIROT, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 1er juillet 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE
N° 2015-11-62
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association BAMACO pour l'utilisation de la salle n°3 de Cadaujac afin de mener à bien les cours de peinture,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle n°3 de Cadaujac, sera signée entre l'association BAMACO, représentée par Monsieur Pascal MASSIEU, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

**DECISION DU MAIRE
N° 2016-11-63
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET DANSE pour l'utilisation de la nouvelle salle de danse de Cadaujac afin de mener à bien les cours de gymnastique et cours de Step,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la nouvelle salle de danse de Cadaujac, sera signée entre l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, représentée par Madame Christine SUAREZ, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 1er juillet 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

**DECISION DU MAIRE
N°2016-11-64
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association **COMPAGNIE MARTINE PERIAT** pour l'utilisation de la nouvelle salle associative et la salle de danse de Cadaujac afin de mener à bien les cours de danse,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la nouvelle salle associative et de la salle de danse de Cadaujac, sera signée entre l'association COMPAGNIE MARTINE PERIAT, représentée par Madame Martine PERIAT, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée à titre gracieux suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016.

DECISION DU MAIRE

N° 2016-11-65

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CELA pour l'utilisation de la nouvelle salle associative et de la salle de danse de Cadaujac afin de mener à bien les cours de gymnastique « gym pilates ».

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la nouvelle salle de danse de Cadaujac, sera signée entre l'association CELA, représentée par Monsieur Éric DASSE, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE

n° 2016-11-66

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 et déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'ITEP MILLEFLEURS pour l'utilisation de la salle de danse, afin de mener à bien des activités sportives.

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'utilisation de la salle de danse de Cadaujac sera signée entre « ITEP Millefleurs » représenté par M. GATEAU, et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *Les locaux seront occupés à titre gratuit, jusqu'au 1er juillet 2017 à compter de sa signature.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE

N° 2016-11-67

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'association LA BARBOUILLE pour l'utilisation du pôle culturel de Cadaujac afin de mener à bien les cours de Peinture,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation du pôle culturel de Cadaujac, sera signée entre l'association LA BARBOUILLE, représentée par Madame Dominique LOMBART, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE

n° 2016-11-68

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'association CALC pour l'utilisation de la salle Polyvalente de Cadaujac afin de mener à bien les cours de Théâtre,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle Polyvalente de Cadaujac, sera signée entre l'association CALC, représentée par Mademoiselle Nathalie ROUSSELOT, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE n° 2016-11-69

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,*

VU *la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,*

Considérant la demande de l'association DON DU SANG BENEVOLE DE CADAUJAC DE CADAUJAC SAINT MEDARD D'EYRANS ET COMMUNES ENVIRONNANTES pour l'utilisation de la salle Polyvalente de Cadaujac afin de mener à bien des dons du sang,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle Polyvalente de Cadaujac, sera signée entre l'association DON DU SANG BENEVOLE DE CADAUJAC DE CADAUJAC SAINT MEDARD D'EYRANS ET COMMUNES ENVIRONNANTES représentée par Monsieur Thierry PERROT, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE

N° 2016-11-70
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association AMAP'PLUS pour l'utilisation de la salle annexe, afin de mener à bien les distributions de produits Biologiques,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle annexe sera signée entre l'association AMAP'PLUS, représentée par Madame Florence GHIOLDI, présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 1^{er} juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

DECISION DU MAIRE
N° 2016-11-71
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande l'association Etoile Union Saint Louis-Twirling pour l'utilisation du gymnase du collège et la salle du twirling du complexe sportif afin de mener à bien les entraînements,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention de mise à disposition gratuite du gymnase du collège et de la salle du twirling du complexe sportif, sera signée entre l'Association Etoile Union Saint Louis-Twirling, représentée par Madame Corinne FONT, Présidente de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} juillet 2017.*

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

**DECISION DU MAIRE
n° 2016-11-73**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CADAUJAC SPORTS LOISIRS EN SALLE pour l'utilisation du Gymnase du Collège de Cadaujac, afin de mener à bien des entraînements de badminton et de volley ball.

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation du Gymnase du Collège de Cadaujac, sera signée entre L'Association Cadaujacaise Sports Loisirs en Salle représentée par Monsieur Pierre NAVARRO, président de l'association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.

ARTICLE 3 Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiqué au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.

Fait à Cadaujac, le 22 novembre 2016

**DECISION DU MAIRE
n° 2016-11-75**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association CLUB PHOTOS pour l'utilisation de la salle Labo Photos et de la salle n°3 de Cadaujac afin de mener à bien les activités de la Photographie,

DECIDE

ARTICLE 1 Une convention d'occupation de la salle Labo Photo et de la salle n°3 de Cadaujac, sera signée entre l'association CLUB PHOTOS, représentée par Monsieur Gérard BAECKEROOT, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1er septembre 2016 au 1er juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 25 novembre 2016

**DECISION DU MAIRE
N° 2016-11-76
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

Considérant la demande de l'association INFORMATIQUE CADAUJACAISE pour l'utilisation de la salle n°3 située dans l'enceinte du parc du château de Cadaujac, afin de mener à bien des cours d'informatique,

DECIDE

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation de la salle n°3 située dans l'enceinte du parc du château de Cadaujac sera signée entre l'association INFORMATIQUE CADAUJACAISE, représentée par Monsieur Joël COUZINET, président de l'Association et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, suivant plannings annexés à la convention jusqu'au 1^{er} juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 25 novembre 2016

**DECISION DU MAIRE
N° 2016-11-77
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INFRASTRUCTURES ET DE
LOCAUX COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Cadaujac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°2014-86 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2014 déléguant au Maire, certaines de ses attributions,

*Considérant la demande de l'association **RUGBY CLUB CADAUJACAIS** pour l'utilisation du gymnase du collège, de la salle de musculation, le club house et les terrains de rugby de Cadaujac afin de mener à bien les entraînements de l'école des filles et garçons, les vétérans et les rencontres diverses de Rugby,*

• **DECIDE**

ARTICLE 1 *Une convention d'occupation du gymnase du collège, de la salle de musculation, du club house et des terrains de rugby de Cadaujac, sera signée entre l'association RUGBY CLUB CADAUJACAIS, représentée par le président de l'Association, Monsieur DEGUIN Michel et la commune de CADAUJAC représentée par Monsieur Francis GAZEAU, Maire.*

ARTICLE 2 *L'occupation des locaux communaux sera accordée, à titre gracieux, à partir du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 1^{er} juillet 2017.*

ARTICLE 3 *Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance.*

Fait à Cadaujac, le 25 novembre 2016

➤ **INFORMATIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la venue d'une délégation de la ville d'Uchisar.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

Le Maire
Francis GAZEAU

La Secrétaire de séance,
Laure VIDAL